

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 609-2002, 29 mai 2002

Loi sur le ministère du Conseil exécutif
(L.R.Q., c. M-30)

Ministère du Conseil exécutif — Signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), nul acte, document ou écrit n'engage le ministère, ni ne peut être attribué au premier ministre en sa qualité de président du ministère, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou un autre fonctionnaire mais uniquement, dans le cas de ce dernier, dans la mesure déterminée par règlement du gouvernement publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, toute copie d'un document faisant partie des archives du ministère, certifiée conforme par une personne autorisée à signer ce document conformément au premier alinéa de l'article 2 de cette loi, est authentique et a la même valeur que l'original;

ATTENDU QUE le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif a été édicté par le décret n° 717-2000 du 15 juin 2000;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif*

Loi sur le ministère du Conseil exécutif
(L.R.Q., c. M-30, a. 2, 1^{er} al. et a. 3)

1. Le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif est modifié par le remplacement de l'article 3 par le suivant :

«**3.** Le directeur général de l'administration est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, pour tous les programmes du ministère, tout acte, document ou écrit, jusqu'à concurrence d'un montant de 500 000 \$ dans le cas des contrats de services, des contrats d'achat, des contrats de location, des baux, des achats d'immobilisation ainsi que des constructions d'immobilisation.

Le directeur des ressources humaines, financières et matérielles est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, pour tous les programmes du ministère, les contrats de services, les contrats d'achat, les contrats de location, jusqu'à concurrence d'un montant de 25 000 \$.

Le directeur de l'informatique et de la gestion documentaire est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, pour tous les programmes du ministère, les contrats de services, les contrats d'achat, les contrats de location, jusqu'à concurrence de 25 000 \$.

Le chef du Service des ressources financières est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, pour tous les programmes du ministère, les contrats de services, les contrats d'achat et les contrats de location, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 \$.

Le chef du Service des ressources matérielles est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, pour tous les programmes du ministère, les contrats de services, les contrats d'achat et les contrats de location, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 \$.

* Le Règlement sur la signature de certains documents du ministère du Conseil exécutif, édicté par le décret n° 717-2000 du 15 juin 2000 (2000, *G.O.* 2, 3763), n'a pas été modifié depuis son édiction.

Le chef du Service des ressources humaines est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, pour tous les programmes du ministère, les contrats de services, les contrats d'achat et les contrats de location, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 \$.

2. Les articles 7, 8 et 9 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«**7.** Le directeur du commerce intérieur et des politiques hors Québec est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, pour l'administration de la Coopération intergouvernementale et Francophonie ainsi que, pour les Bureaux du Québec au Canada, les contrats de services, les contrats d'achat et les contrats de location, jusqu'à concurrence d'un montant de 25 000 \$.

Tout chef de poste des bureaux du Québec au Canada est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, les contrats de services, les contrats d'achat et les contrats de location de son unité administrative, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 \$.

8. Le secrétaire général associé aux Affaires autochtones est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration du programme Affaires autochtones.

Le secrétaire adjoint aux relations avec les autochtones est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration de ce programme, jusqu'à concurrence d'un montant de 100 000 \$.

Le secrétaire adjoint aux relations gouvernementales et aux communications est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration de ce programme, jusqu'à concurrence d'un montant de 100 000 \$.

Le responsable du bureau du secrétaire général associé aux Affaires autochtones est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, pour ce programme, les contrats de services, les contrats d'achat et les contrats de location, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 \$.

9. Le secrétaire général associé, le secrétaire adjoint aux relations gouvernementales et aux communications, le secrétaire adjoint aux relations avec les autochtones ou le responsable du greffe des ententes en matière d'affaires autochtones est autorisé à certifier conforme la copie des documents détenus en vertu de la section III.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

9.1 Le secrétaire général associé du Secrétariat à la jeunesse est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration de son secrétariat.

Le secrétaire adjoint du Secrétariat à la jeunesse est autorisé à signer, en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration de son secrétariat jusqu'à concurrence de 10 000 \$.

9.2 Le secrétaire général associé au Bureau de la Capitale Nationale est autorisé à signer en lieu et place du premier ministre, et avec le même effet, tout acte, document ou écrit concernant l'administration du programme Développement de la Capitale-Nationale. ».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , tant qu'il exerce ses » par « et de madame Martine Nadeau, tant qu'ils exercent leurs ».

4. Le décret n° 1035-2001 du 12 septembre 2001 est abrogé.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38456

Gouvernement du Québec

Décret 615-2002, 29 mai 2002

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités
(L.R.Q., c. R-16)

Modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 42 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., c. R-16), le gouvernement peut prendre un règlement pour déterminer les modalités pour fins du calcul de la pension prévue par cette loi ;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers (R.R.Q., 1981, c. R-16, r.6) ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement ;